

Commune de VALAMBRAY

PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

de trois monuments historiques :

- La façade romane de l'église Saint-Germain,
- Le château de Coupigny,
- Le moulin à eau et ses abords.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados

février 2024

SOMMAIRE

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA) (page 4)

Cadre général des PDA (page 6)

Présentation de la commune déléguée de Airan à Valambray (page 7)

Présentation de chaque édifice et de leurs abords de 500 mètres :

- La façade romane de l'église Saint-Germain (page 11)
- Le château de Coupigny (page 13)
- Le moulin à eau et son mécanisme (page 15)

Co-visibilités des monuments (p 17)

Hydrographie (p 19)

Parcours dans AIRAN, commune déléguée de VALAMBRAY (p 20)

- environnement bâti (p 21)
- environnement paysager (p 24)

Diagnostic des abords des monuments (p 27)

Proposition de périmètres délimités des abords (p 28)

Extraits de cadastre (p 32)



Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA)

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 du code du patrimoine

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. » (...)

II- « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

PERIMETRE DE 500 METRES

Alinéa 4 : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L.621-31 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Alinéa 1er : « Le périmètre délimité des abords prévu au 1er alinéa de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Alinéa 3 : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Alinéa 4 : « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Alinéa 5 : « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-93 du code du patrimoine

I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Article R132-2 du code de l'urbanisme

Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de

périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-95 du Code du Patrimoine

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre que sont pris en compte les abords des monuments historiques qui forment avec ceux-ci des ensembles cohérents et qui contribuent à leur mise en valeur.

Ces critères permettent de présenter une proposition de périmètres délimités des abords (PDA) pour chacun des deux monuments historiques.

Cadre général des périmètres délimités des abords (PDA)

Afin de prendre en compte les critères de cohérence et de valorisation, la proposition aborde les points suivants :

- l'évolution historique à partir du cadastre napoléon (réalisé au début du 19^e siècle),
- les vues et la notion de co-visibilité,
- l'identification des éléments intéressants : bâtis, composition urbaine ou rurale, végétaux et paysagers remarquables,
- le contexte géographique : relief, hydrographie,...

Ces périmètres, étudiés précisément en fonction de ces différents critères, sont alors en adéquation avec les monuments historiques concernés et leur environnement.

Présentation de la commune de Valambray

La commune de Valambray, créée en janvier 2017, fédère les communes déléguées de Airan, Billy, Fierville-Bray, Conteville et Poussy la Campagne.

Elle est implantée sur la partie la plus basse de la campagne ouverte de Caen qui s'élève progressivement vers le sud-ouest. Les vues sont larges, les silhouettes des bourgs semblent posées sur l'horizon et se détachent nettement de l'environnement agricole. Le relief est surtout marqué par la vallée de la Muance, bordée de haies ripisylves qui dégagent une atmosphère de bocage.

La commune est traversée d'est en ouest par la ligne de chemin de fer Paris-Caen. Cette voie forme une coupure physique entre le centre-bourg d'Airan et les lieux-dits Valmeray et Coupigny, au sud. La route départementale 40, de Moulton à Billot, classée à grande circulation, accentue cette séparation.

Au nord de ces deux voies de circulation, un plateau annonce le bocage des premières cuestas du Pays d'Auge aux petites parcelles accidentées délimitées par des haies. Une vue imprenable, depuis le hameau des Pédouzes domine le bourg d'Airan et toute la plaine vers le sud.

Au sud, une plaine céréalière parsemée de bosquets ou de futaies. La vallée de la Muance y forme une entité paysagère spécifique : maillage bocager, bosquets et peupleraies créent une rupture avec la plaine.

La pression foncière est bien moindre que celles des communes de la communauté urbaine de Caen la mer. Cependant, elle existe bien, répartie dans chacune des communes déléguées.

Les trois monuments historiques, objets de cette étude, sont situés sur la commune déléguée d'Airan ; deux sont localisés dans le bourg historique et le troisième au lieu-dit « Coupigny ». C'est pourquoi elle abordera uniquement cette partie du territoire de Valambray.



Commune déléguée de Airan, depuis la route départementale 43, au nord.



Depuis la RD 47, à l'ouest.

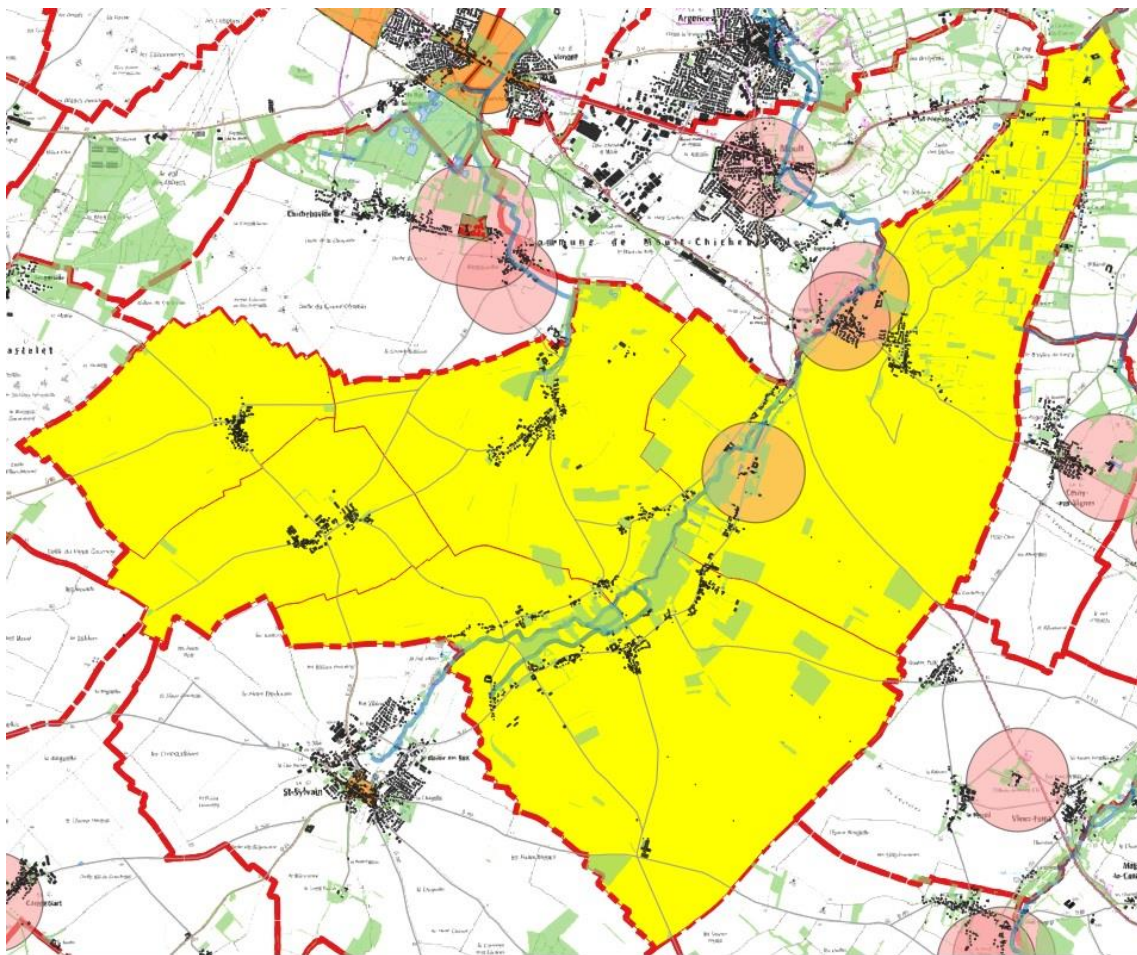


Depuis la RD43, entrée sud.



Depuis la RD 47, à l'est.

Les périmètres de protection de 500 mètres



Trois monuments historiques sont implantés sur la commune de Valambray, tous trois plus précisément sur la commune déléguée de Airan.

Deux de ces trois monuments historiques, l'église d'Airan et le moulin, sont implantés en bordure de la limite communale avec Moul-Chicheboville.

Leurs abords de 500 mètres créent une emprise sur cette dernière commune. Cette étude traitera uniquement de la partie des abords situés sur Airan / Valambray.

Airan, son cadastre au fil du temps

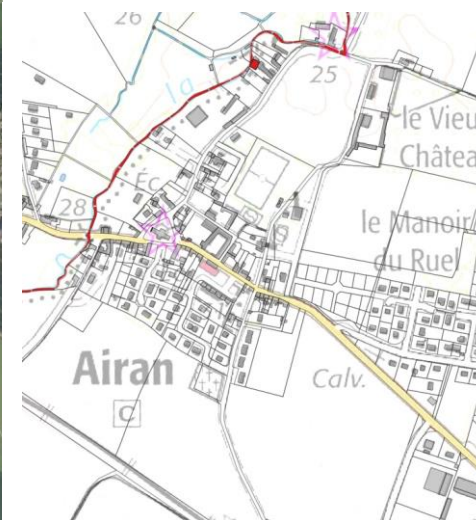
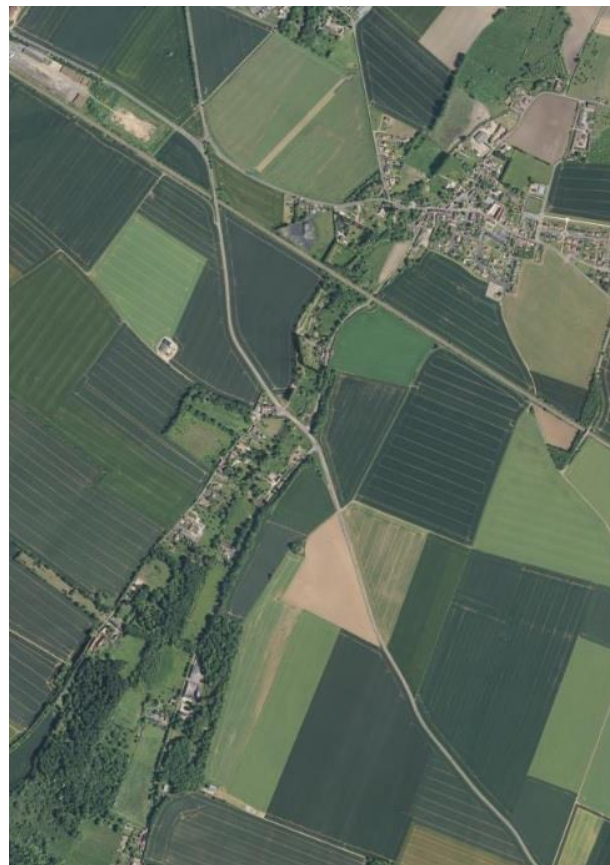
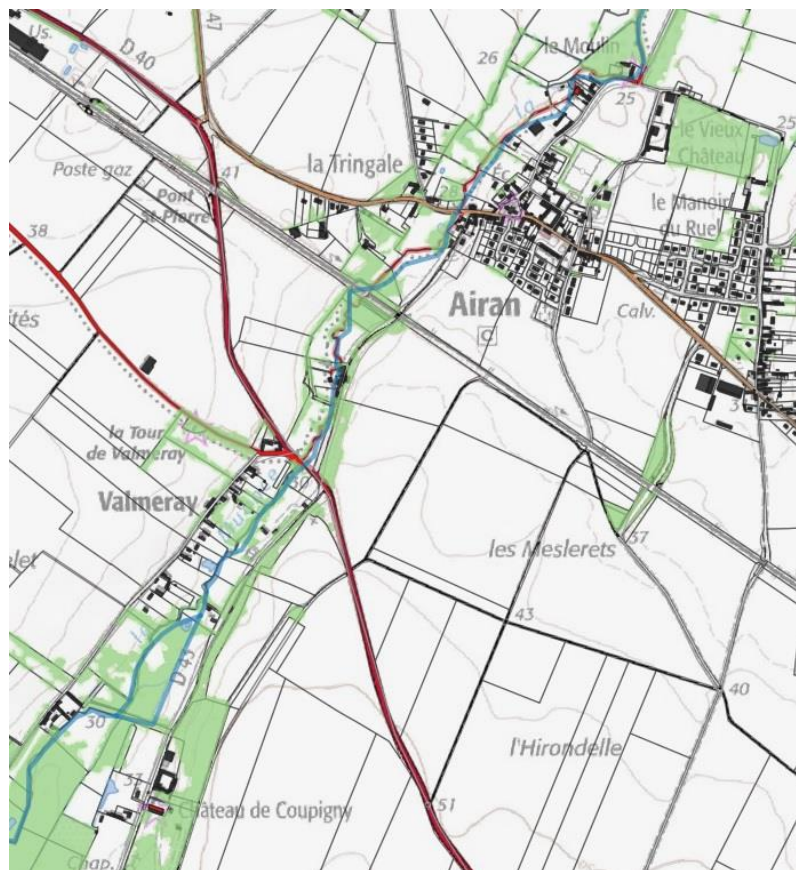
La vallée de la Muance, affluent de la Dives, marque la limite communale à l'ouest. Airan est un petit bourg rural traditionnel, à la lisière du Pays d'Auge et de la plaine de Caen. Le tracé de la voie ferrée Cherbourg-Paris apparaît sur la carte d'Etat-Major ainsi que de nouvelles routes de circulation. L'ensemble du bourg conserve sa physionomie.



Zoom sur le bourg

Archives du Calvados – cadastre napoléonien (1831) Géoportail – carte d'Etat Major (1866)

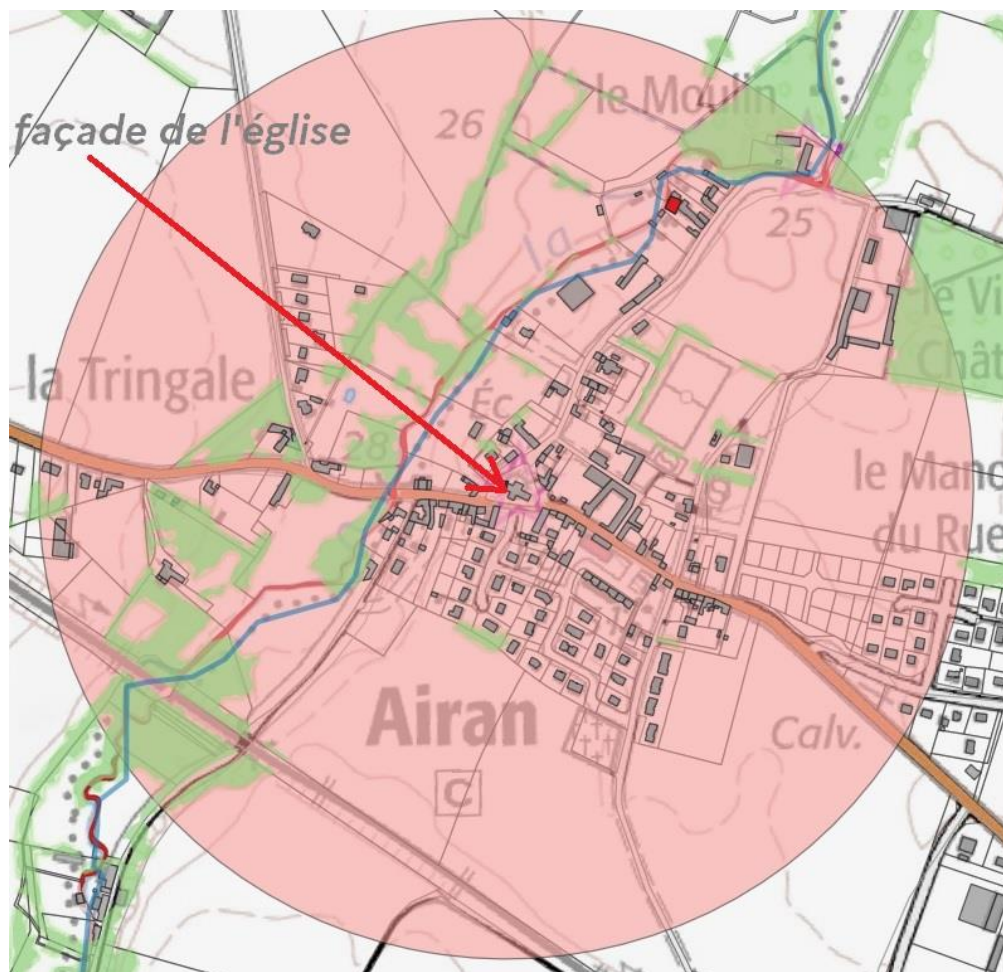
La commune déléguée actuelle



Zoom sur le bourg.

L'habitat se concerne essentiellement d'une part le long de la route départementale 47 et s'étire en pastillage, d'autre part le long de la vallée de la Muance. Le bourg s'est étoffé. L'urbanisation pavillonnaire relie désormais le centre-bourg historique d'Airan au lieu-dit « le Ruel ». On retrouve aisément le tracé des voies de circulation.

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS de l'église Saint-Germain



Seule la façade romane de l'église d'Airan est protégée en tant que monument historique. Son périmètre des abords de 500 mètres couvre une surface de 79,75 hectares. Il englobe totalement le bourg historique de cette commune déléguée et empiète sur l'ancien lieu-dit Le Ruel ainsi que sur La Tringale.

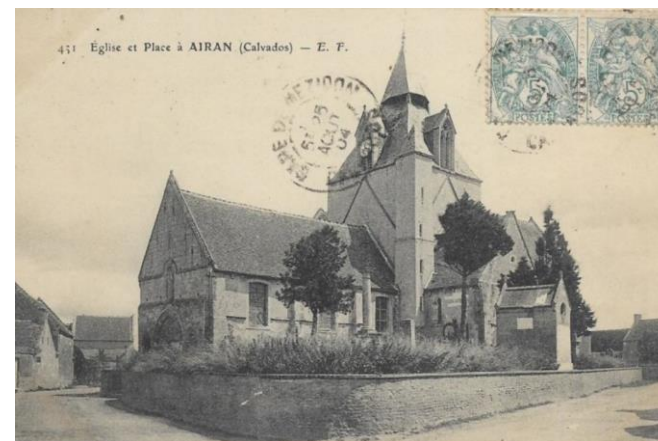
Sa protection monument historique crée une emprise des abords sur la commune voisine de Moul-Chicheboville. Une étude sera également proposée à cette commune.

En rouge, la façade romane protégée monument historique.

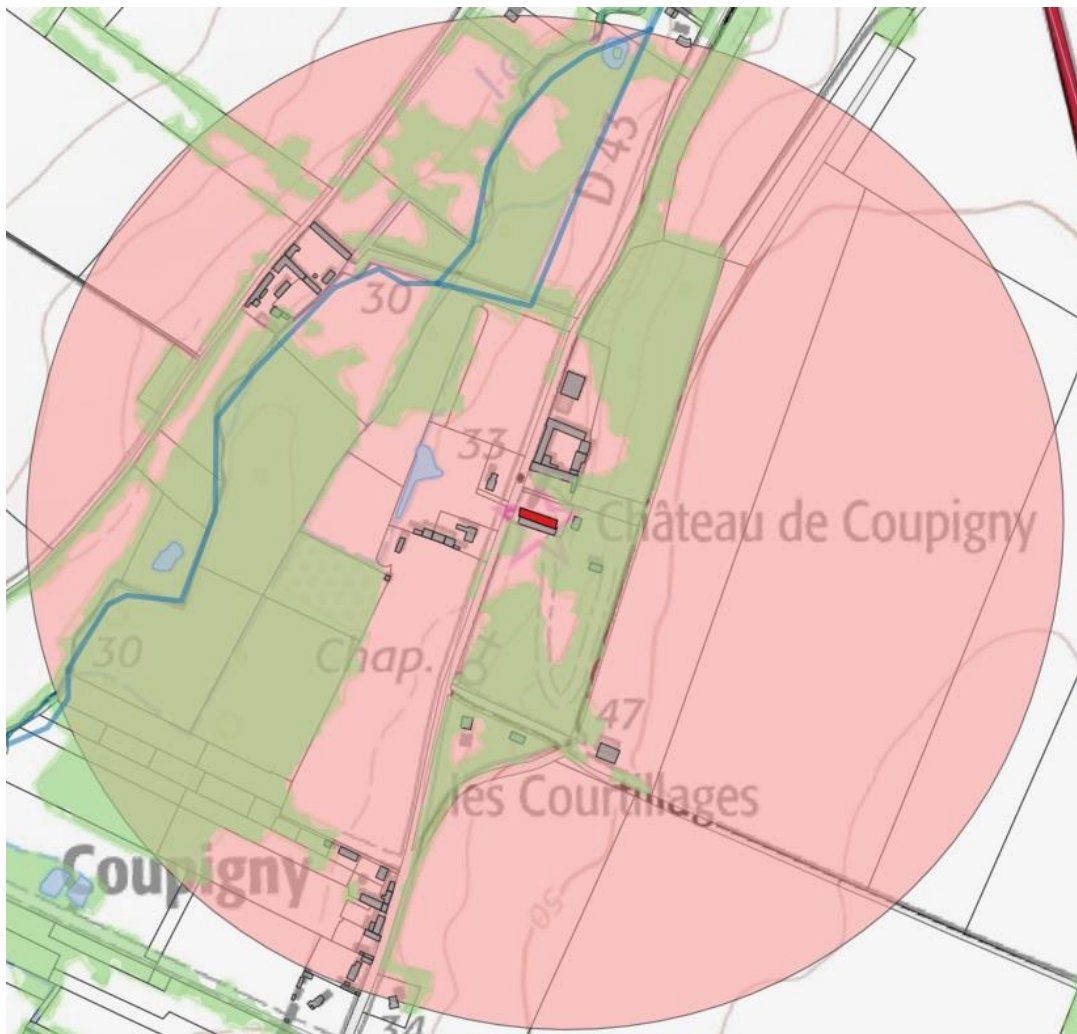


L'église Saint-Germain – présentation de l'édifice

L'église date de l'époque romane. Elle a été remaniée plusieurs fois au cours de son histoire. Très endommagée en 1944, elle a perdu également son clocher. Lors de la reconstruction, la façade, seule partie romane qui a subsisté, a été intégrée dans un nouvel édifice. Cette façade est classée monument historique par arrêté du 25 août 1930.



PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du château de Coupigny



Son périmètre recouvre 86,12 hectares de zones principalement naturelle ou agricole.

La présence des bois et futaies forment un écrin végétal dense.

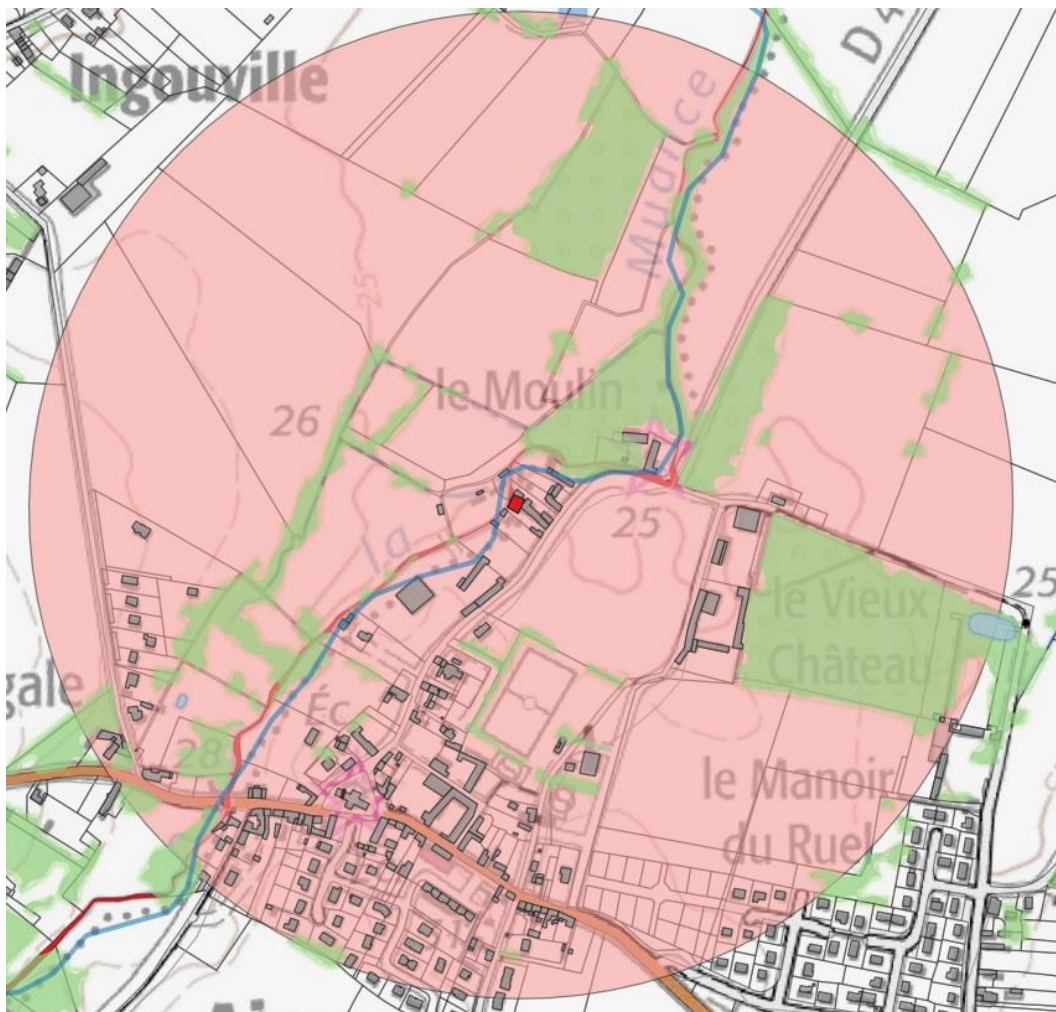
Le hameau de Coupigny se perçoit comme une succession de bâtis et de parcelles naturelles longeant la vallée de la Muance à l'ouest et le coteau représentant le versant du lit de cette rivière, à l'est.

Le château de Coupigny – présentation de l'édifice

Situé au nord du hameau Coupigny, le château actuel a été reconstruit sur l'emplacement d'un ancien manoir. Ses façades et toitures sont inscrites monument historique par arrêté du 21 juin 1927. Il comprend un avant-corps central surmonté d'un remarquable fronton sculpté et deux ailes symétriques. Le mobilier et le décor intérieur ont souffert des combats de 1944.



PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du moulin à eau et de son mécanisme



Son périmètre (82 hectares) recouvre, dans sa partie sud, une grande partie du bourg d'Airan, et une large zone agricole ou naturelle partout ailleurs.

La rivière La Muance est une limite communale naturelle entre Valambray-Airan et Moul-Chicheville.

Ses abords de protection créent une emprise sur la commune voisine de Moul-Chicheboville, rive ouest de La Muance. Une étude sera également proposée à cette commune.

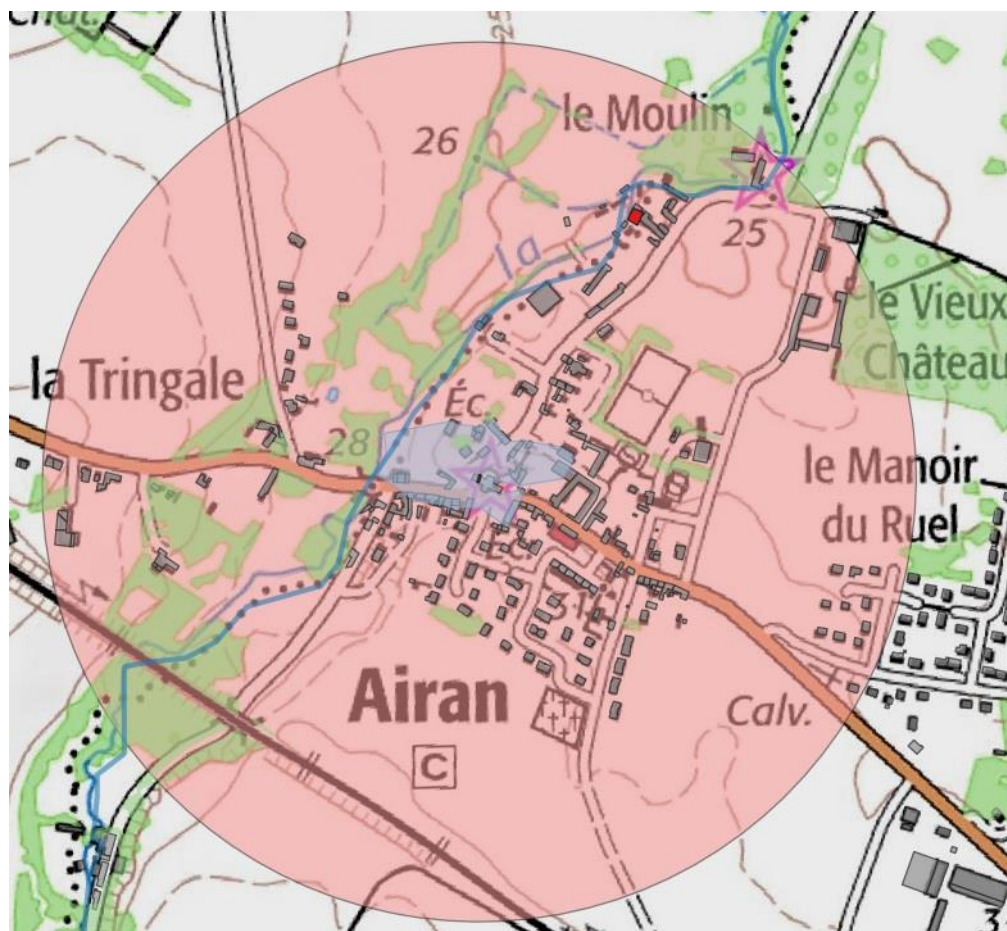
Le moulin à eau – présentation de l'édifice

Ce moulin à farine est inscrit monument historique en totalité par arrêté du 1 février 1975, y compris son mécanisme. Construit en 1682, il borde la rivière la Muance, affluent de la Dives.

Son architecture est représentative du bâti rural de la région de Caen : longue construction de faible hauteur en petit appareil de pierre calcaire et de plan rectangulaire. Il se prolonge par le logement du meunier. La roue hydraulique, refaite, est une roue dite de côté, à auges en bois et moyeu métallique. Le dispositif mécanique est classique : au rez-de-chaussée, transmissions en fonte, engrenages et renvoi ; au premier étage, planchéié, se trouve le jeu de meules. L'équipement paraît dater de la fin du 19^e siècle.



CO-VISIBILITES (ou cônes de vue)



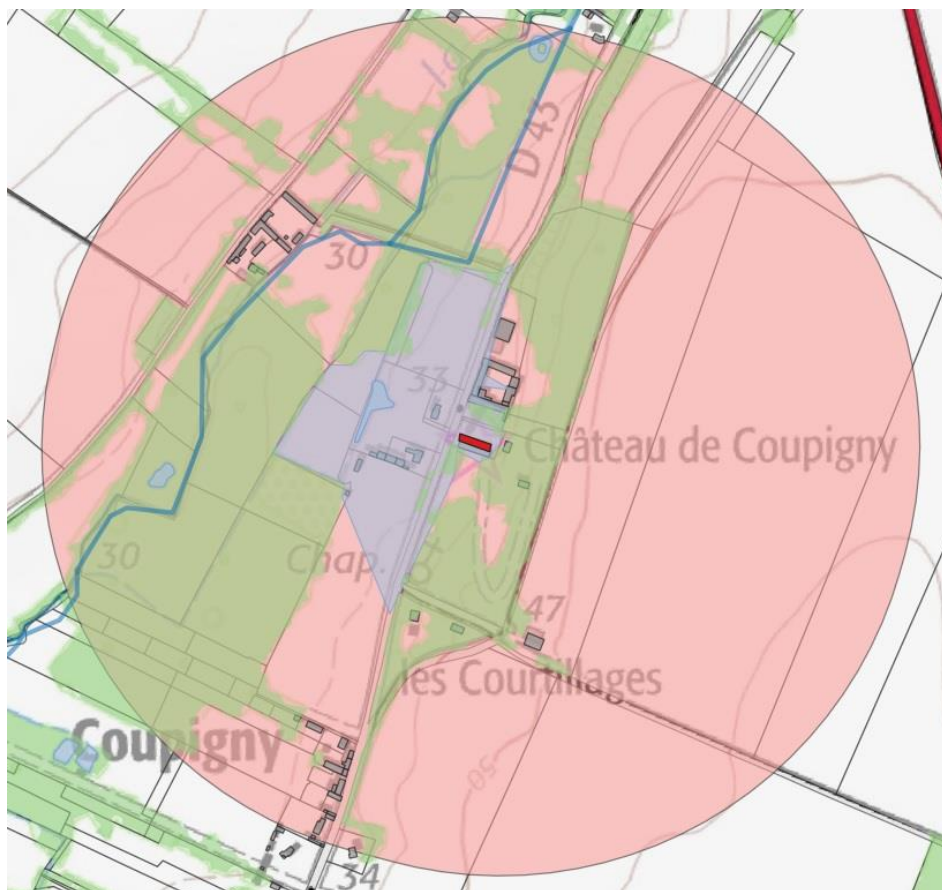
avec la façade romane de l'église St-Germain

Les co-visibilités sont relevées depuis tous points d'où on voit le monument historique, ou depuis ce monument sur son environnement (depuis le domaine public).

A noter qu'une carte présente un instant « T » de co-visibilités qui peuvent évoluer dans le temps, et les saisons, selon les transformations opérées (suppressions de haies, nouveau bâti, création d'une nouvelle voie,...).

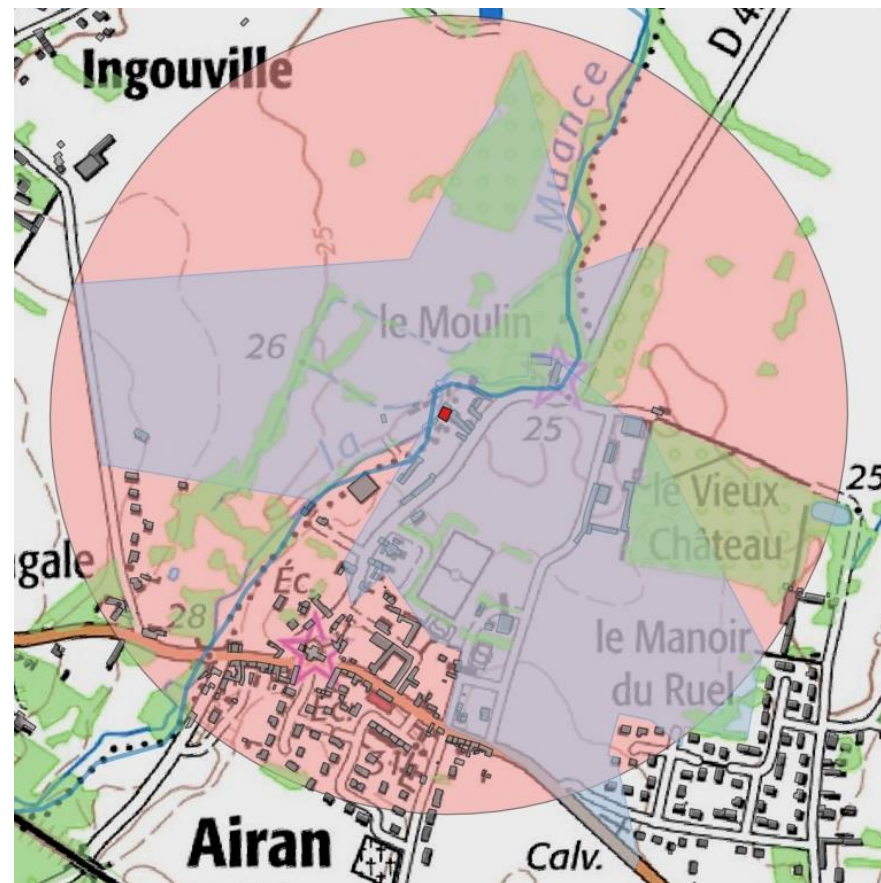
La façade romane constitue une faible partie de l'ensemble de cet édifice situé en milieu urbanisé. Cette situation explique la faible surface en co-visibilité: 1,6 hectares, soit 2 % de la surface des abords de 500 mètres.

avec le château de Coupigny



La surface des abords couvre 5,7 hectares, soit 6,6 % de la surface où existe une co-visibilité. L'édifice est implanté dans un paysage marqué par des écrans végétaux denses qui le masquent considérablement à la vue, hormis depuis ses proches abords.

avec le moulin et ses abords



La surface de co-visibilité couvre 36,25 ha, soit 44,20 % du périmètre des abords de 500 mètres. Ceci s'explique par la localisation du moulin en zone naturelle ou agricole, avec peu de bâti.

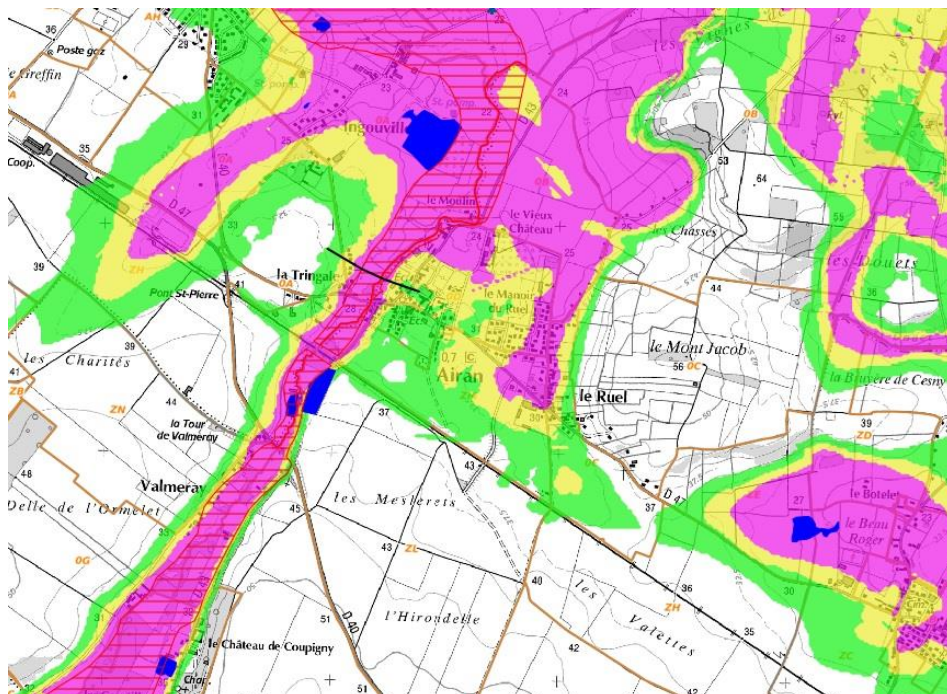
HYDROGRAPHIE

Profondeur de l'eau et nature du risque

-  Débordements de nappe observés
-  0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
-  de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
-  2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

La rivière La Muance est le principal cours d'eau qui traverse la commune déléguée d'Airan, du sud-ouest vers le nord-ouest, et se jette dans les marais de la Dives. Elle constitue une véritable entité à forte valeur paysagère.

Les trois monuments historiques d'Airan, situés tous trois dans sa vallée, sont impactés par le risque inondation (ci-dessous la carte de la DREAL Normandie).



Données de la DREAL Normandie (base de données Scan25)

PARCOURS dans AIRAN

Cette commune offre deux perceptions totalement différentes entre sa partie nord, vallonnée et bocageuse, et sa partie sud, plateau ouvert excepté le long de la rivière La Muance.

Le plan général du bourg historique de cette commune a peu évolué depuis les premiers relevés des cartes d'Etat-Major. Le bourg s'est étoffé avec la création de lotissements pavillonnaires.

Elle présente des zones distinctives :

- le bourg ancien que l'on ressent encore nettement : bâti ancien et typique, en moellons et appareillages de briques, couvertures d'ardoises, implantés en alignement d'une limite séparative, hauts murs de clôture, puits, domaines et jardins d'agrément,
- l'extension urbaine en zone pavillonnaire caractéristique au sud et à l'est créant une continuité avec le hameau Le Ruel : bâti très souvent en centre de parcelle cadastrale, aux volumes et clôtures disparates, aux murs enduits souvent sans modénature,
- la zone agricole au nord, plutôt de prairies et vergers,
- la zone agricole au sud se présentant comme un plateau de grandes parcelles cultivables avec peu de haies,
- la vallée de la Muance et sa haie ripisylve.

La commune est traversée par la voie de chemin de fer Paris-Cherbourg au sud du bourg, créant une coupure nette entre le bourg historique et les hameaux de Valmeray et Coupigny.

ENVIRONNEMENT BÂTI de la façade romane de l'église St-Germain



ENVIRONNEMENT BÂTI du château de Coupigny



Route des Renardières



Chapelle du château, édifée avant lui.



Route des Closières

ENVIRONNEMENT BÂTI du moulin



Vers le centre-bourg de Airan.



Rue Le Tourneur d'Ison



ENVIRONNEMENT PAYSAGER de la façade romane de l'église St-Germain

La vue depuis les bords de la Muance est exceptionnelle en plein cœur de bourg. La parcelle cadastrale située entre la rivière et l'église est destinée à accueillir un lotissement d'habitations.

Depuis l'est, le nord et le sud, la valorisation paysagère s'effectue grâce aux arbres des jardins privés.



Vue sur la façade romane depuis les bords de la Muance.



ENVIRONNEMENT PAYSAGER du château de Coupigny



Depuis la rue des Renardières

Le château de Coupigny se situe au nord et hors du hameau de Coupigny, dans la vallée de la Muance très arborée.

A l'est de son parc, s'élève vers un plateau. Un paysage très contrastant apparaît, tout comme à l'ouest : de grandes parcelles de culture ouvertes, sans haie, le bordent.

La vallée de la Muance constitue un véritable écrin qualitatif au château.



Depuis la RD 40 à l'est, le parc émerge de la vallée à l'horizon.



ENVIRONNEMENT PAYSAGER du moulin et ses abords



La Muance



DIAGNOSTIC DES ABORDS des monuments historiques

Le noyau urbain qui apparaît sur le cadastre napoléonien de 1820 est encore parfaitement perceptible sur les plans actuels. Le centre du bourg est cohérent, bien préservé. Il existe un équilibre entre le minéral et le végétal : le bâti y est de qualité, les murs forment des enclos de jardins plantés d'arbres de haute tige.

Les extensions pavillonnaires se sont faites pour l'essentiel en dehors du noyau ancien urbain.

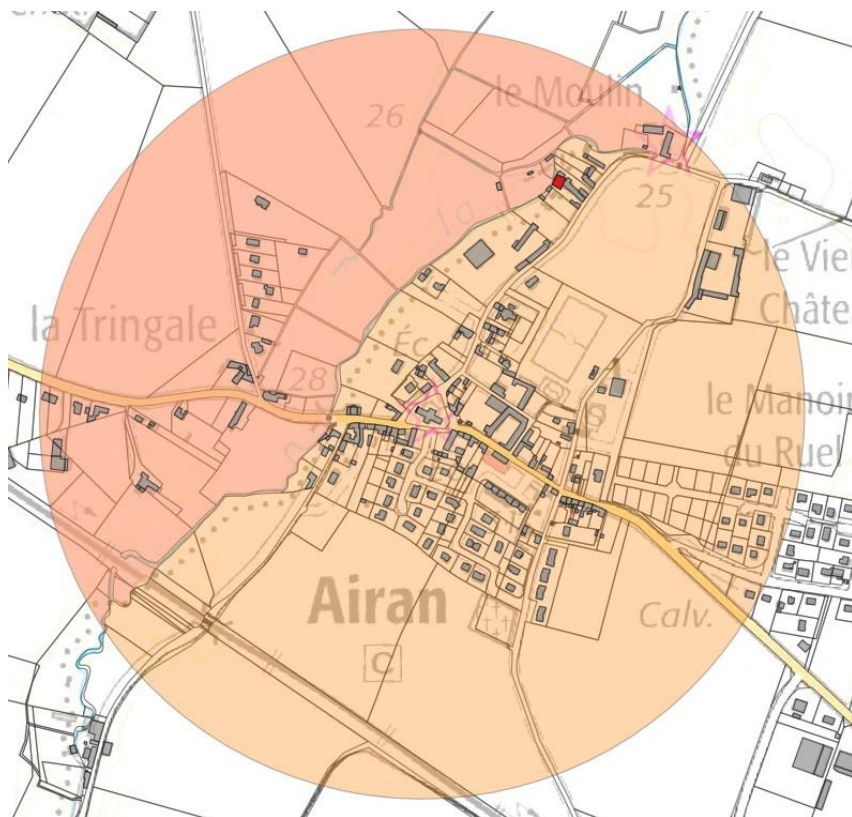
L'église Saint-Germain est enserrée dans ce noyau. Les perspectives sur sa façade protégée monument historique sont limitées mais l'ambiance générale et la cohérence du bâti environnant constituent un cadre qualitatif de présentation de cet édifice, qu'il convient de préserver.

Le château de Coupigny, bien qu'imposant, se découvre tardivement. Son parc et la vallée de la Muance lui confèrent un écrin végétal de grande qualité qu'il convient de préserver. Le bâti environnant est pour l'essentiel typique des constructions rurales traditionnelles.

Le moulin et ses abords bordent la rive de la Muance dont la vallée est une zone agricole. L'environnement bâti témoigne d'une architecture typique vernaculaire. Ses abords ont subi quelques modifications au cours des dernières décennies.

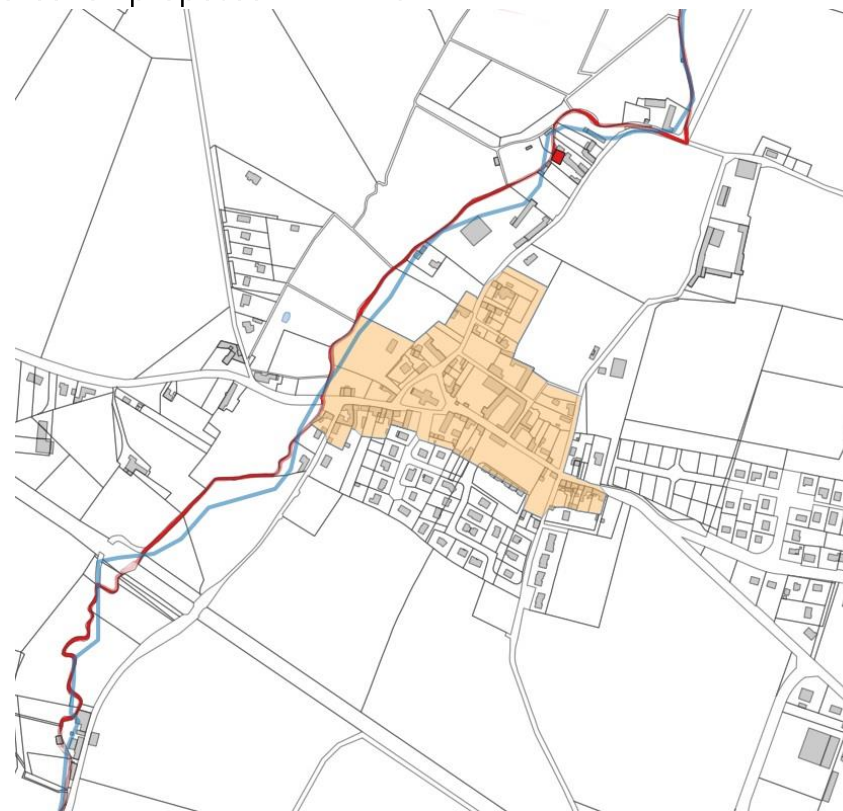
Proposition de périmètre délimité des abords de la façade romane de l'église Saint-Germain à Airan, commune déléguée de Valambray

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface totale de 79,7 ha, dont 29,96 ha sur la seule commune déléguée de Airan (aplat orange).

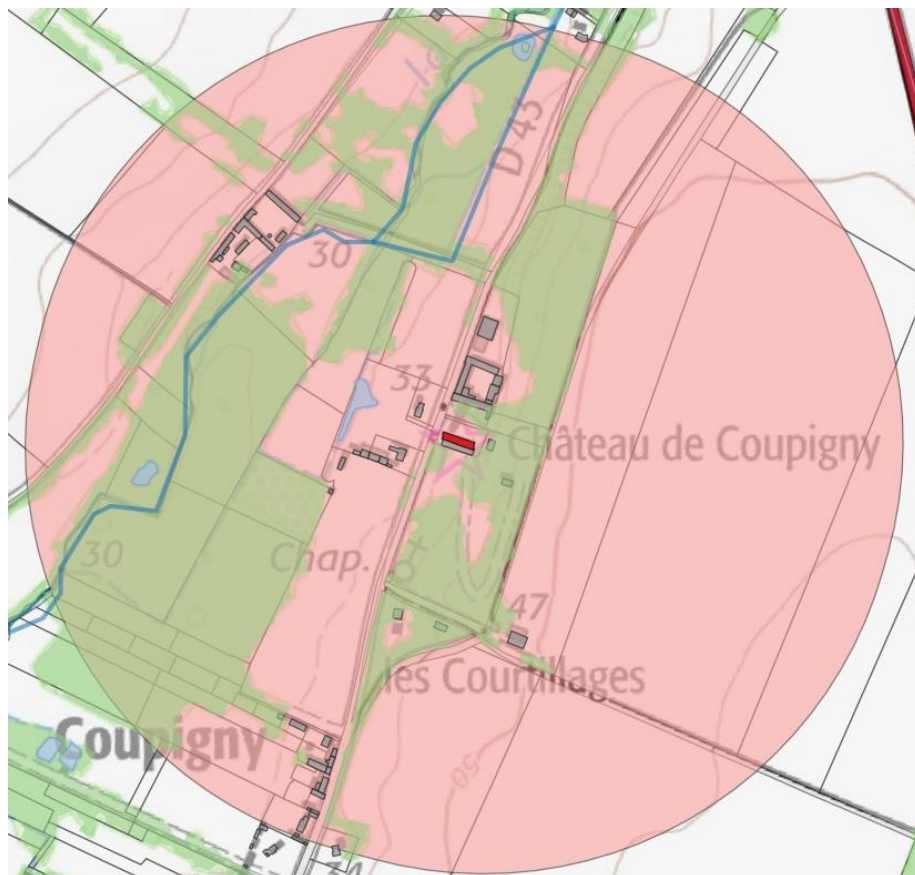
Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 5,7 ha sur la seule commune déléguée de Airan (soit 19 % de la surface initiale). Une modification du périmètre des abords de la façade de cette église, sur la commune de Moulton-Chicheboville, sera également proposée à cette commune afin d'offrir à cet édifice une cohérence dans la protection de ses abords.

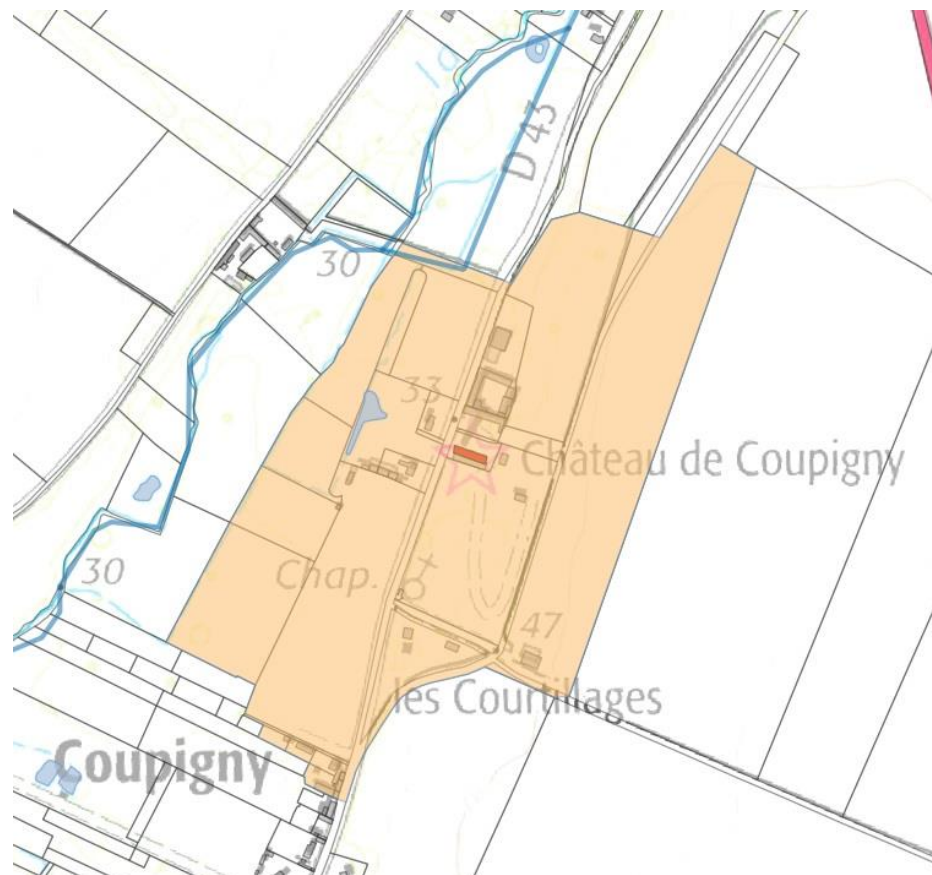
Proposition de périmètre délimité des abords du château de Coupigny

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent une surface de 83 ha.

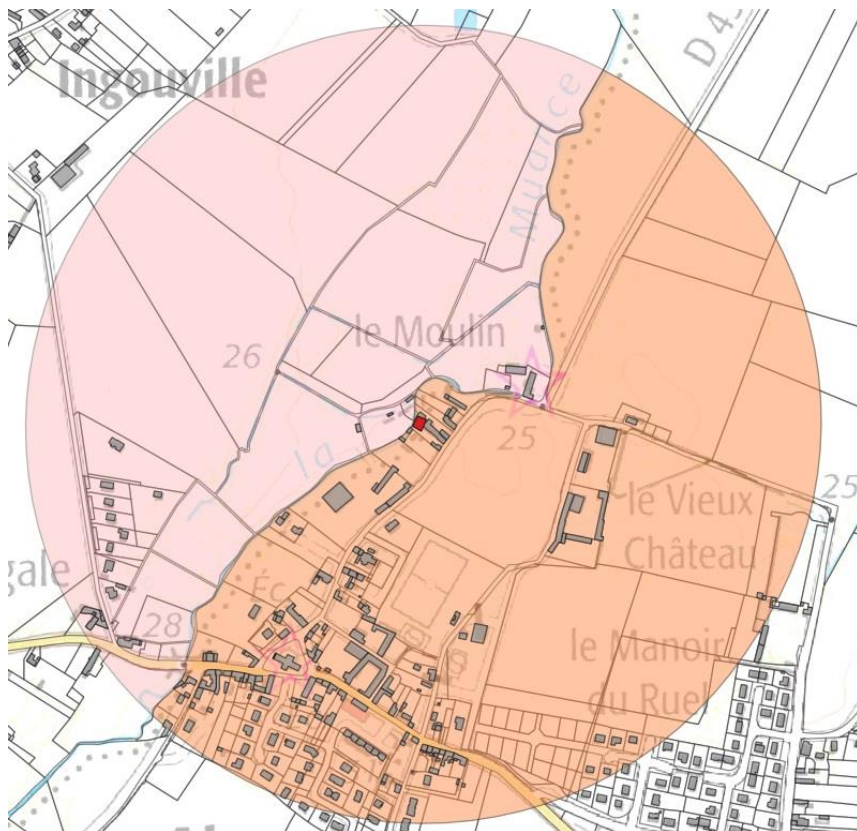
Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 24,94 ha, soit 30 % de la surface initiale.

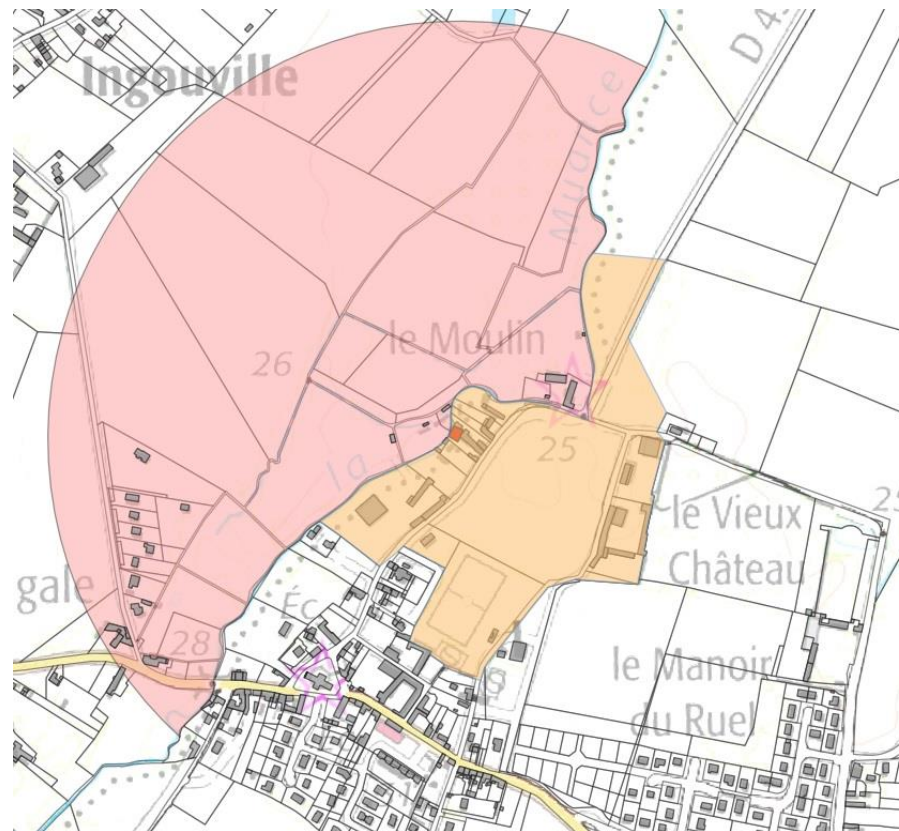
Proposition de périmètre délimité des abords du moulin et ses abords

Protection actuelle – « AVANT »



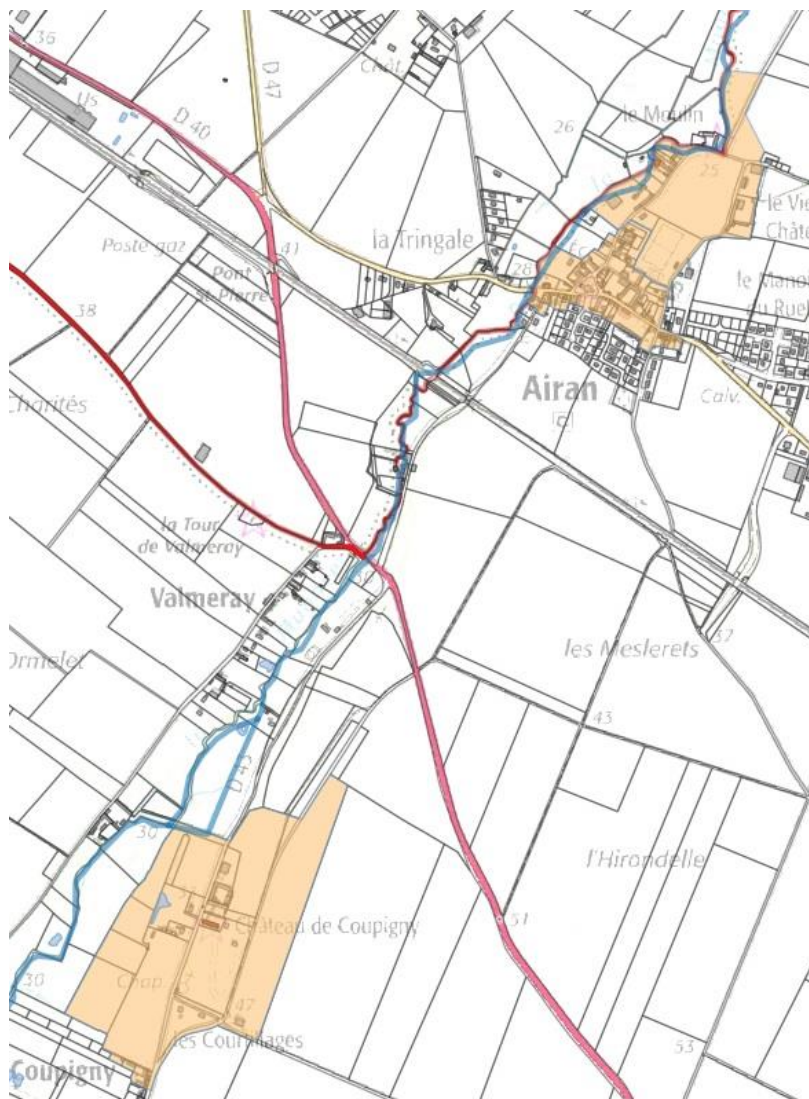
Les abords de 500 mètres sur la seule commune déléguée de Airan couvrent une surface de 44,65 ha (aplat orange).

Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre 9,75 ha sur la commune déléguée de Airan (soit 21,8 % de la surface initiale). Une modification du périmètre des abords du moulin sur la commune de Moul-Chicheboville sera également proposée à cette commune afin d'offrir à ce moulin une cohérence dans la protection de ses abords.

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS - synthèse

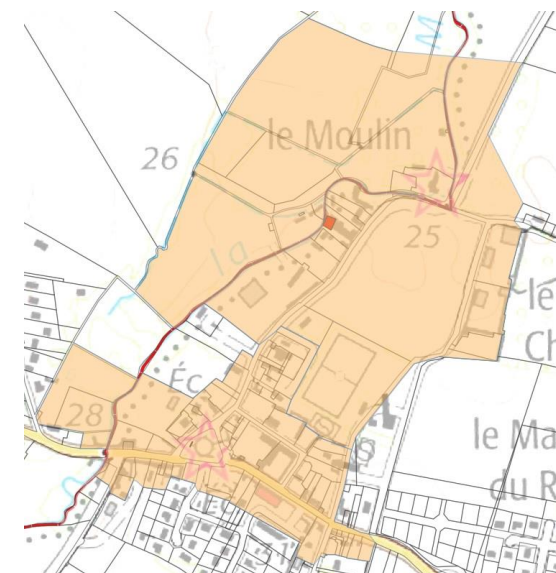


Les propositions de périmètres délimités des abords de la façade de l'église et du moulin et ses abords, en continuité l'une de l'autre, visent à conserver la cohérence et la qualité de cet ensemble bâti.

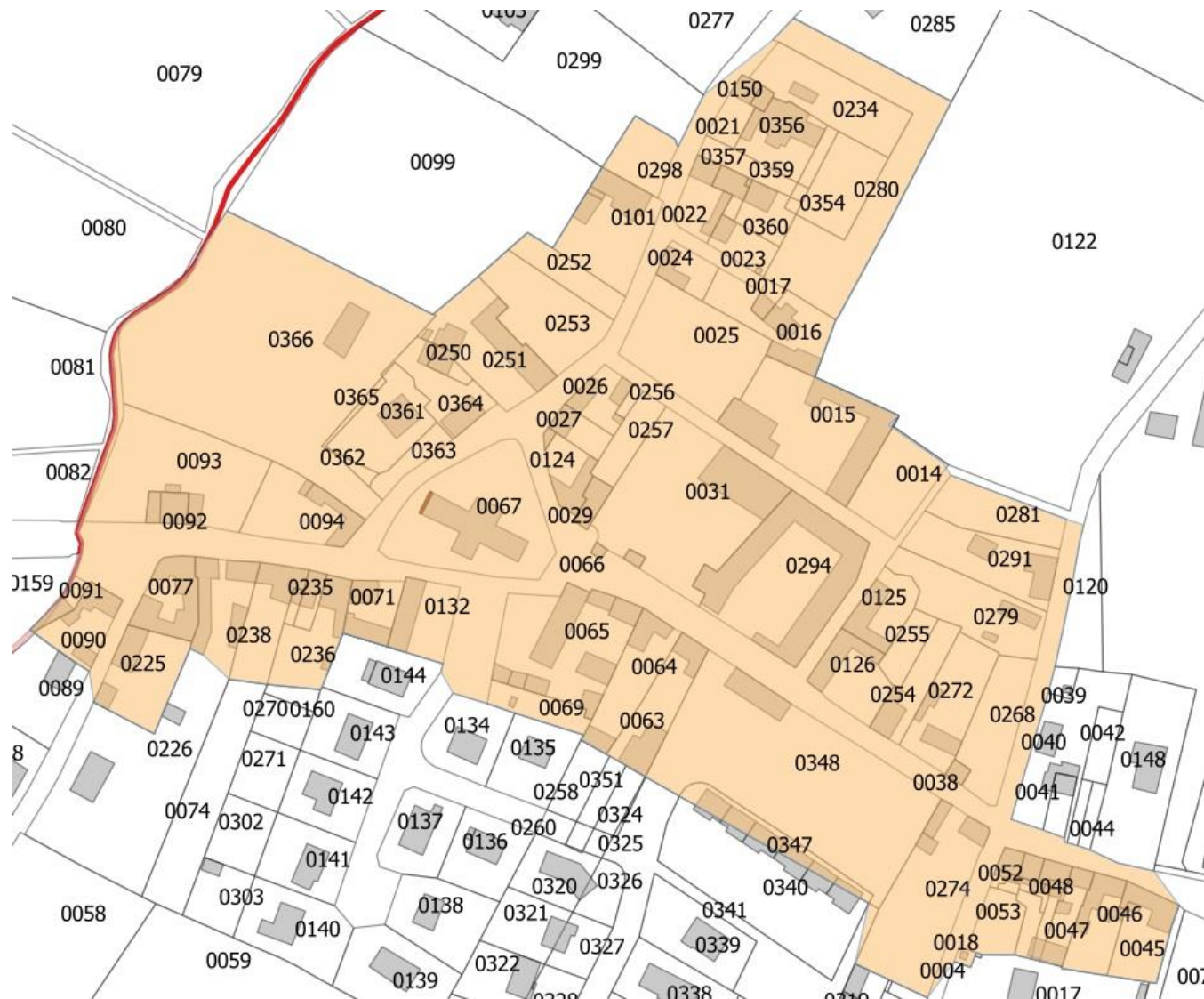
Elles couvrent le bourg historique ancien ainsi que la vallée de la Muance qui a permis l'installation du moulin. Cette portion de vallée est un acteur essentiel de la qualité des abords de ces deux monuments historiques.

La proposition concernant le château de Coupigny confirme le zonage du plan local d'urbanisme en zone agricole ou naturelle et espace boisé classé.

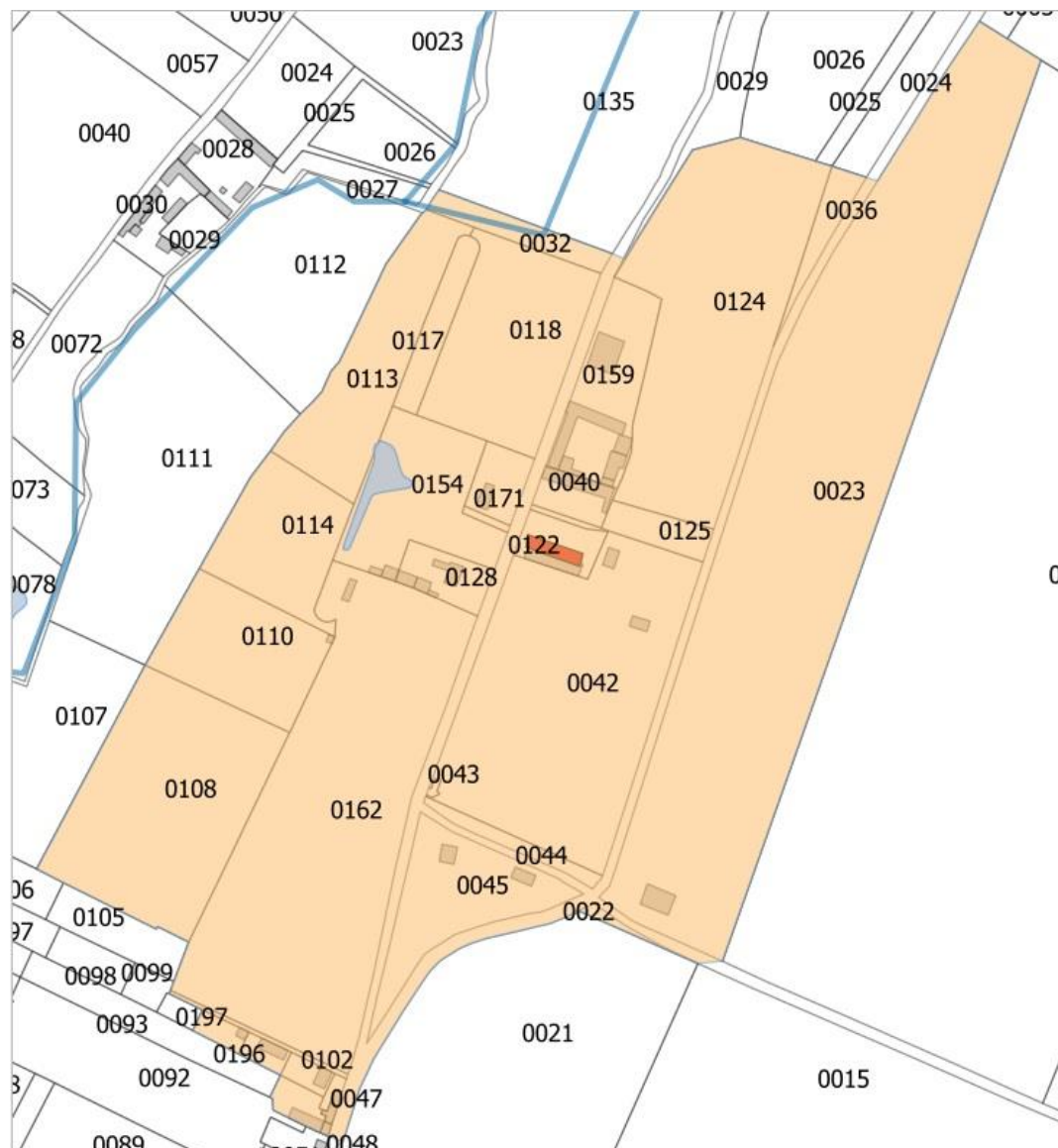
Il est également proposé à la commune de Moul-Chicheboville de modifier le périmètre des abords que ces deux édifices génèrent sur son territoire afin de parvenir à une cohérence de protection (ci-contre à droite la proposition dans sa globalité).



EXTRAIT CADASTRAL du PDA de l'église Saint-Germain à Airan



EXTRAIT CADASTRAL du PDA du château de Coupigny à Airan



EXTRAIT CADASTRAL du PDA du moulin et ses abords à Airan

